AR Prefecture
017-200085132-20260922-2026_09_121-DE
Reçu le 29/09/2026

Marennes-Hiers-Brouage
VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 22 septembre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Présents : 27
Nombre de Votants : 27
Date de la convocation : 15/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville de la commune de Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : Mariane LUQUÉ ; Jean-Marie PETIT ; Philippe CHABIRON ; Delphine BASSET-PRIEM ; Frédéric PHELIPPEAU ; Sophie FAUCHEUX-GUERARD ; Pascal BAILLARGEAU ; Frédérique LIÈVRE ; François LEJEUNE ; Patricia ALIZÉ ; François IMBACH ; Nicole BERTON ; Richard REMÉRAND ; Marie-Hélène AUBERT ; Sophie LESORT-PAJOT ; Évelyne HINCELIN ; Françoise PINSON ; Thierry GÉRARDEAU ; Sophie GAUDIN-MASANES ; Stéphane FOUGERIT ; Karine AULIER ; Céline METREAU ; Boris DELANOTTE ; Sophie DECAUDIN ; Laurent SCHNELL ; Miguel BOIRUCHON ; Benoît DECLAIRIEUX.

Absents : François CHEVALIER ; Vincent PAJOT ; Richard GUERIT ; Claire BOBET ; Justine CLERGEAUD, David DAIMÉ.

Secrétaire de séance : Frédérique LIÈVRE.

Délibération N°2026-09-121

Attribution de subventions aux associations MAM Doudou et Compagnie et Vélo Club de Marennes

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2026-02-029 du conseil municipal du 26 février 2026 attribuant une subvention de 500 € à l'association MAM Doudou et Compagnie au titre de l'année 2026, représentant 50 % du montant initialement sollicité par l'association ;

Vu le courriel de l'association MAM Doudou et Compagnie en date du 13 août 2026 sollicitant une subvention complémentaire de 500 €, correspondant au solde de sa demande initiale ;

Vu la demande de subvention du Vélo Club de Marennes ;

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

AR Prefecture
017-200085132-20260922-2026_09_121-DE
Reçu le 29/09/2026

Considérant que l'association MAM Doudou et Compagnie, maison d'assistantes maternelles, contribue à l'offre d'accueil de la petite enfance sur le territoire communal ;

Considérant que la subvention complémentaire sollicitée par l'association permettra de financer le remplacement d'équipements électroménagers énergivores (réfrigérateur, four) ainsi que l'installation d'un climatiseur réversible, afin d'améliorer les conditions d'accueil des enfants tant en période hivernale qu'en période de forte chaleur ;

Considérant que le Vélo Club de Marennes contribue à l'animation sportive de la commune ;

Considérant que les montants sollicités (500 € et 1 700 €) sont inférieurs au seuil de 23 000 € au-delà duquel la conclusion d'une convention est rendue obligatoire par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

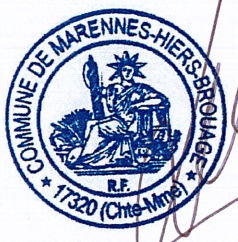
- d'attribuer une subvention complémentaire de 500 € à l'association MAM Doudou et Compagnie au titre de l'année 2026, venant compléter la subvention de 500 € déjà accordée par délibération n° 2026-02-029 du conseil municipal du 26 février 2026, soit un montant total de 1 000 € pour l'exercice 2026 ;
- d'attribuer une subvention de 1 700 € au Vélo Club de Marennes au titre de l'année 2026 ;
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à ces subventions.

Suffrages exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

La Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :
Sa télétransmission en Préfecture le : 29 SEP. 2026
Sa publication sur le site Internet de la commune le : 29 SEP. 2026

Extrait certifié conforme
Mariane LUQUÉ
Maire de Marennes-Hiers-Brouage

Frédérique LIÈVRE
Secrétaire de séance





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : www.telerecours.fr